Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 083-218300044-20221201-37_2022-AU

DECISION MUNICIPALE N 37/2022

OBJET : Demande de subvention pour acquisitions en vue de la création d'une régie agricole

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021,

CONSIDERANT la délibération n° 22.06.39 portant sur l'acquisition foncière des parcelles cadastrées section F numéros 68, 69, 70, 240, 299, 300, 301, 302, 304, 583, 612, 824, 825, 1062 et 1064 appartenant aux consorts Pellegrino.

DECIDE

Article 1er : de solliciter une subvention la plus haute possible auprès du Conseil Départemental du Var pour financer les acquisitions et opérations attenantes à réaliser en vue de la création d'une régie agricole, opération estimée à 750 000 € HT.

Article 2 : d'entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

Fait à Les Arcs, le 30.11.22

Le Maire,

Nathalie GONZALES

MAIRIE LES ARCS
83 (VAR)

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 083-218300044-20210413-21_02_21-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 13 avril 2021

Délibération n° 21.02.21 - Modification de la formulation du point n°16 de la délibération n°21.01.1 déléguant à Mme le Maire le pouvoir d'agir en justice au nom de la commune.

L'an deux mille vingt-et-un le treize avril à seize heures dix, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Espace Jean-Claude Hugony, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mercredi 07 avril 2021

Présents :
Geneviève DIBO, Laurent BONZI, Nathalie CHALOPIN, Marie-pierre CHARLES, Didier CHEVALAZ, Sonia DE GRENDEL, Emilie GROSSI-WAGNER, Stéphane HUDDLESTONE, Pierre KESTEMONT, Christophe MELET, Elisabeth SORET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Léo DOMERGUE, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Fabienne LEQUENNE, Nadia ZEGRE,

Procurations :
EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à DIBO Geneviève, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, FORTERRE-ROL Cindy a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, ROLFI David a donné pouvoir à FAURE Christophe, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, DURANDO Julien a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, POMMERET Olivier a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, COTTE Philippe a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à BONZI Laurent

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absent**	**Procurations**	**Votants**
29	19	0	10	29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-22,
Vu la délibération n°21.01.1 en date du 15 février 2021 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Dans le but d'accroitre la lisibilité du point numéro 16 de la délibération visée ci-dessus qui liste les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ; Madame le Maire expose que le paragraphe initialement retenu précisant :

« La liste actualisée des délégations consenties à Mme le Maire par le Conseil Municipal est donc la suivante :
(…)
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction y compris en appel et à l'exception où elle serait attraite devant une juridiction pénale ; dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile »

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 083-218300044-20210413-21_02_21-DE

doit être remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« La liste actualisée des délégations consenties à Mme le Maire par le Conseil Municipal est donc la suivante :
(...)
°16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie amiable, dans les instances intentées en tout ou partie contre elle, devant toutes les juridictions, de droit commun comme spécialisées, en référé comme au fond, et pour tout degré de juridiction, ainsi que de constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »

Cette nouvelle formulation permet notamment de réaffirmer, avec plus de clarté, la prise en compte du cas où la commune serait attraite devant une juridiction pénale, tout en permettant la constitution de partie civile. Elle précise également que la délégation vaut dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse mais aussi défenderesse. Enfin, elle tient compte du cas ou la commune souhaiterait intervenir volontairement à une procédure.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la modification du point n°16 telle qu'elle est proposée au sein de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Nathalie GONZALES